

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PRÉFECTORAL

actualisant les conditions de l'autorisation applicables à la minoterie exploitée par la société Grands Moulins de Paris à
NANCY

N° 2011/358

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, ses titres I^{er} et IV^{ème} du livre V, pour ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles R 512-28, R 512-31 et R 512-45,

Vu le décret n°2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux mesures de polluants dans l'air et l'eau et aux normes de référence,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 »,

Vu les circulaires ministérielles du 20 février 2004 et du 13 mars 2007 relatives à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif aux silos,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre,

Vu l'arrêté préfectoral n°15.055 du 13 avril 1990 autorisant les « Grands Moulins de Paris », dont le siège social est implanté 99 rue Mirabeau à Ivry sur Seine, à poursuivre l'exploitation d'une minoterie sur le territoire de la commune de Nancy, 2 rue de Château-Salins,

Vu l'étude des dangers actualisée remise le 5 avril 2006 au Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le bilan de fonctionnement remis le 23 décembre 2009 au Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le rapport référencé CTC/NW/302/2001 en date du 12 avril 2011 de l'inspection des installations classées de la DREAL, et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, actualisant les conditions de l'autorisation applicables à l'exploitation de la minoterie des Grands moulins de Paris à la suite de la remise du bilan de fonctionnement sus-visé,

Vu l'avis favorable émis, sur ce projet d'arrêté, par le Coderst dans sa séance du 12 mai 2011 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,

Vu le courrier du 16 mai 2011 notifié le 18 mai 2011 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur ce projet d'arrêté,

Vu le courrier du 25 mai 2011 par lequel le directeur de la minoterie déclare qu'il n'a pas de remarque particulière à formuler sur ce projet d'arrêté,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans l'étude des dangers remise par la société Grands Moulins de Paris pour son établissement de Nancy, notamment les dispositions de prévention de l'empoussièremment, de découplage et d'éventement, permettent de limiter les conséquences d'un accident à l'extérieur de l'établissement,

Considérant que les éloignements de 50 et 25 mètres vis-à-vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public est inscrit au plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Nancy,

Considérant que le bilan de fonctionnement décennal remis par la société Grands Moulins de Paris pour son établissement de Nancy fournit des éléments d'actualisation de l'étude d'impact de cet établissement qui justifient la prescription de conditions d'exploitation complémentaires,

Considérant que l'analyse comparative du fonctionnement des installations avec les meilleures techniques disponibles ne montre pas d'écart significatif,

Considérant qu'il est toutefois nécessaire d'encadrer par arrêté préfectoral certaines meilleures techniques disponibles à mettre en œuvre dans l'établissement,

Considérant que les activités exercées et installations exploitées par la société Grands Moulins de Paris à Nancy sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1

du code de l'environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces nuisances ou ces risques,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société « Grands Moulins de Paris » dont le siège social est situé à Ivry sur Seine, 99 rue Mirabeau, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Nancy, au 2 rue de Château-Salins, d'une minoterie constituée des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15.055 du 13 avril 1990 sont abrogées et remplacées par les dispositions définies dans le présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles du présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2160	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Magasin « Blé » : 14 605 m ³ Magasin « Moulin » : 810 m ³ Magasin « Issues » : 599 m ³ Magasin « Farines » : 1.376 m ³	Volume total de stockage	15.000 m ³	17.390 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2260.1	A	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux	Une unité de production de farine composée de machines de broyage, de tamisage, de granulation des sons, d'étuvage des farines, de mélange et d'ensachage des farines, de pré-broyage et broyage du levain de seigle et de blé désactivé. et Un stockage faisant partie intégrante du processus de production : 7 528 m ³	Capacité de production journalière	300 t/j	450 t/j
1510	DC	Entrepôt couvert de matières, produits ou substances combustibles	Hangar de stockage des sacs de farine et palettiseur	Volume du hangar et masse stockée	5.000 m ³ < V < 50.000 m ³ M > 500 t	14.000 m ³ 1800 t
2220	DC	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale	Fabrication de levain par fermentation	Capacité journalière de production	2 t/j < X < 10 t/j	5,7 t/j
2910.A	DC	Installations de combustion	Équipements fonctionnant au gaz naturel : 1 chaudière d'une puissance de 1,728 MW 1 chaudière d'une puissance de 0,380 MW 1 chaudière d'une puissance de 0,210 MW 4 étuves d'une puissance de 0,290 MW 1 étuve d'une puissance de 0,190 MW	Puissance thermique maximale	2 MW < P < 20 MW	3,668 MW

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec Contrôle)

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Nancy	AR 1, 2, 4, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 24, 25, 26, 27, 135, 136, 137, 138, 145, 228, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289 AS 1

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1 - Implantation et isolement des installations

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les silos à blé du bâtiment 5 sont situés à plus de 25 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public, et les silos du bâtiment à farine à 20 mètres. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'étude des dangers doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.6 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus à l'article R. 512-39-2 du même code.

CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/02/10	Arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 »
23/12/08	Arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines

	installations classées
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
17/06/05	Arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2220 - Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes
29/06/04	Arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement
29/03/04	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/08/85	Arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, dont l'étude de dangers a été actualisée en 2006,
- le bilan de fonctionnement de l'établissement établi en 2009,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents et éléments suivants :

Articles du présent arrêté	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1.	Émissions atmosphériques	Triennale
9.2.2	Prélèvement d'eau	Quotidienne
9.2.3	Rejets aqueux	Annuelle
9.2.4	Déchets	En permanence
9.2.5	Niveaux sonores	Triennale

Articles du présent arrêté	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
----------------------------	-------------------------	--------------------------

1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée	3 mois avant la date de l'arrêt définitif de l'installation classée concernée
9.2.1.	Résultats des mesures des émissions atmosphériques	Avant le 31 décembre 2011 puis tous les 3 ans
9.2.3	Résultats des analyses des rejets aqueux et de la quantification des flux polluants rejetés	Annuelle
9.2.5	Compte-rendu des mesures de niveaux sonores	6 mois suivant la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans
9.3.3.	Etat récapitulatif de l'élimination des déchets produits par l'établissement au cours de l'année N	Au plus tard le 1 ^{er} avril de l'année N+1
9.4.1	Rapport annuel d'activité	Au plus tard 1 ^{er} avril de chaque année
9.4.2	Bilan de fonctionnement	Dans le délai fixé par le Préfet

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et

pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées sur les nouvelles installations, dans la mesure du possible.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

Installations émettrices de poussières :

Bâtiments	N° de conduit	Étages	Circuits	Dénomination
Silo à blés Bât. N°5 et N°10	1	RdC	Aspiration fosse réception blés	MVRS52/24
	2	1 ^{er}	Aspiration générale blés	MVRS78/24
	3	5 ^{ème}	Aspiration générale dessus silos (2 filtres)	MVRX52/18
	4	1 ^{er}	Aspiration générale nettoyage	MVRS78/24
	5	4 ^{ème}	Aspiration épierreur	MVRS52/18
Moulin Bât. N°9	6	6 ^{ème}	Aspiration 2 ^{ème} nettoyage	MVRS26/18
	7	5 ^{ème}	2 ^{ème} aspiration pneumatique moulin	MVRS78/24
	8	5 ^{ème}	Aspiration pneumatique moulin	MVRS78/24
Magasin moulin Bât. N°1	9	9 ^{ème}	Aspiration générale magasin moulin cellules	MVRS78/24
	10	8 ^{ème}	Aspiration air chaud étuvage	MVRS104/24
	11	8 ^{ème}	Aspiration air froid étuvage	MVRS104/24
	12	4 ^{ème}	Aspiration générale machines moulin	MVRS78/24
	13	9 ^{ème}	Aspiration pneumatique broyage levain	ST6.36.28
	21	3 ^{ème}	Aspiration pneumatique turboséparation	Alpine
	14	2 ^{ème} /3 ^{ème}	Aspiration presse à granulés CPM	sans marque
15	2 ^{ème} / 3 ^{ème}	Aspiration presse à granulés PROMILL	STOLZ	

Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel :

Bâtiments	N° de conduit	Étages	Circuits	Dénomination
Moulin Bât. N°9	16	6 ^{ème}	Chaudière vapeur (pour le cubage des issues et l'étuvage des farines)	SECAT
bureaux Bât. N° 4	17	Sous Sol	Chaudière eau chaude (circuit d'eau chaude qui permet le chauffage des bureaux)	CHAPPEE
Atelier Levain Bât. N°7	18	RDC	Chaudière eau chaude (chauffage des locaux et chambres de pousse de l'atelier levain ainsi que l'eau chaude sanitaire)	CHAPPEE
Atelier Levain Bât. N°7	19A	1 ^{er}	Étuve séchage de levain	AIR GAZ INDUSTRIE
	19B	1 ^{er}	Étuve séchage de levain	AIR GAZ INDUSTRIE
	19C	1 ^{er}	Étuve séchage de levain	AIR GAZ INDUSTRIE
	19D	1 ^{er}	Étuve séchage de levain	AIR GAZ INDUSTRIE
	20	3 ^{ème}	Étuve séchage de levain	AIR GAZ INDUSTRIE

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

Installations émettrices de poussières :

	Hauteur minimale en m	Diamètre maximal en mm	Débit nominal des gaz émis en Nm ³ /h (sec)	Vitesse minimale d'éjection des gaz au débouché du conduit en m/s
Conduit n°1	2,5	650	12 500	10
Conduit n°2	9,3	650	13 500	11
Conduit n°3	25,8	650	12 500	10
Conduit n°4	8,0	650	12 000	9
Conduit n°5	19,4	350	6 000	16
Conduit n°6	28	400	4 500	9
Conduit n°7	28	620	9 500	8
Conduit n°8	28	800	13 000	30
Conduit n°9	32	450x350	6 000	10
Conduit n°10	34	500x450	8 500	5
Conduit n°11	5,5	1100x400	15 000	11
Conduit n°12	16,3	600	21 000	5
Conduit n°13	32,5	300	5 000	18
Conduit n°14	10,5	450	12 500	22
Conduit n°15	19,6	500	9 500	13
Conduit n°21	14	300	7 500	32

Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel :

	Hauteur minimale en m	Diamètre maximal en mm
Conduit n°16	29,5	450
Conduit n°17	6,75	300
Conduit n°18	26	180
Conduit n°19	7	260
Conduit n°20	14,2	200

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la

vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets gazeux issus des installations émettrices de poussières doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6
Concentrations instantanées Poussières	10 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³

	Conduit n°7	Conduit n°8	Conduit n°9	Conduit n°10	Conduit n°11	Conduit n°12
Concentrations instantanées Poussières	10 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	10 mg/ Nm ³	10 mg/Nm ³

	Conduit n°13	Conduit n°14	Conduit n°15	Conduit n°21
Concentrations instantanées Poussières	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³

Article 3.2.5 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6
Flux en kg/j Poussières	2,0	3,2	3,0	2,8	1,4	1,1

	Conduit n°7	Conduit n°8	Conduit n°9	Conduit n°10	Conduit n°11	Conduit n°12
Flux en kg/j Poussières	2,3	3,1	1,4	2,0	3,6	5,0

	Conduit n°13	Conduit n°14	Conduit n°15	Conduit n°21
Flux en kg/j Poussières	1,2	6,0	4,6	1,8

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou du gestionnaire de la ressource d'eau	Prélèvement maximal annuel en m ³	Débits maximaux en m ³	
Réseau public de distribution d'eau potable	Communauté Urbaine du Grand Nancy	18 000	2,5	50

Cette eau est destinée à un usage domestique, à l'humidification des grains et à la fabrication du levain.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Réseau d'alimentation en eau potable:

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou du gestionnaire de la ressource d'eau	Prélèvement maximal annuel en m ³	Débits maximaux en m ³			
			Horaire		Journalier	
			Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée	Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée
Réseau public de distribution d'eau potable	Communauté Urbaine du Grand Nancy	18 000	2,25	2,25	45	45

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents

devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Isolement avec les milieux:

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents aqueux

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents aqueux suivants :

- Eaux pluviales
- Eaux usées domestiques

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

En dehors des eaux exclusivement pluviales rejetées directement dans le milieu naturel, à savoir le « Bras Vert » de la Meurthe, les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées (Lambert II étendu)	883850.471 Est / 2418232.967 Nord
Nature des effluents	Eaux usées domestiques et eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	228
Débit maximum horaire (m ³ /h)	123

Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public (réseau public unitaire rue Mac Mahon) aboutissant à la station d'épuration urbaine de Malzéville
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur final	Meurthe – FRCR283
Conditions de raccordement	A minima, depuis 1947
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées Lambert II étendu	883833.986 Est / 2418293.421 Nord
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux usées domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	332
Débit maximum horaire (m ³ /h)	180
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public (réseau public unitaire rue de la Vanne) aboutissant à la station d'épuration urbaine de Malzéville
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur final	Meurthe – FRCR283
Conditions de raccordement	Depuis 1964
Autres dispositions	/

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1- Conception

Rejet dans le milieu naturel:

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Rejet dans une station d'épuration collective:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2- Aménagement

Aménagement des points de prélèvements:

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure:

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3- Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux usées domestiques et pluviales

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n°2 et 3 (Cf. repérage des rejets à l'article 4.3.5. du présent arrêté)-

Polluants	Concentration maximale sur une période de 2 heures en mg/l	Concentration moyenne journalière en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j au total pour les 2 rejets
-----------	--	---	--

Matières en suspension (MES)	600	600	1,1 kg/j
DBO5	800	800	1,5 kg/j
DCO	2000	2000	3,8 kg/j
Azote global (NGL)	150	150	0,28 kg/j
Phosphore total (Pt)	50	50	0,14 kg/j
Hydrocarbures totaux	5	5	0,014 kg/j

Article 4.3.10 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées et de proximité. Les justificatifs d'évacuation et d'élimination sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales pourront être rejetées dans le milieu naturel, à savoir le « Bras Vert » de la Meurthe, dans les limites suivantes :

DCO	$\leq 120 \text{ mg/l}^{(1)}$
MEST	$\leq 30 \text{ mg/l}^{(1)}$
Hydrocarbures totaux	$\leq 5 \text{ mg/l}^{(1)}$

⁽¹⁾ Concentration maximale instantanée.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 15.900 m².

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Types de déchets	Code des déchets	Natures des déchets	Production annuelle estimée en t	Filière (Stockage, Traitement, Valorisation...)
Déchets non dangereux	15 01 01	Papier, carton	32 t/an	Tri puis valorisation matière
	15 01 02	Plastiques	12 t/an	Tri puis valorisation matière
	15 01 03	Palettes de bois non consignées	35 t/an	Réemploi ou valorisation matière ou énergétique
	20 03 01	Déchets industriels banals	70 t/an	Élimination
	15 01 04	Ferrailles, métaux usagés	Variable suivant les travaux	Valorisation matière
Déchets dangereux	13 02 08	Huiles usagées	0,4 t/an	Valorisation énergétique ou régénération
	14 06 03	Solvants	0,1 t/an	Valorisation énergétique ou élimination par incinération
	20 01 21	Tubes fluorescents	350 tubes par an	Traitement avec récupération des métaux

Article 5.1.8 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n° 1 (18, rue Mac Mahon) Point n° 2 (57, rue Château Salins) Point n° 3 (29, rue de l'Abbé Lemire) Point n° 4 (pont, canal d'aménée)	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1. ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points 1 à 4 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 -- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 - Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé ou protégé par un dispositif équivalent sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture est réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Article 7.2.1.1- Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2- Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.2 - Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les parois sont incombustibles. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs pour le passage de gaines ou de conduits techniques sont rebouchés.

Les conduits, de ventilation de confort, sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant un degré coupe-feu équivalent à la paroi traversée.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 7.2.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Au rez-de-chaussée du magasin moulin est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique du site. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des zones de dépôt ou de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1- Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Notamment les appareils et systèmes de protection des silos et du moulin susceptibles d'être à l'origine d'explosions doivent au minimum :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits.

Article 7.2.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les travaux recommandés par l'analyse du risque foudre réalisée en mai 2009 sont à achever avant le 1^{er} janvier 2012.

Article 7.2.5 - Autres risques naturels

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation due à la montée du niveau de la Meurthe.

Article 7.2.6 - Chaufferie

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0).

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Article 7.3.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les opérations de production mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1- « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.4.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 - Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima de :

- une pomperie incendie capable de fournir aux lances et autres équipements une pression de 3 bars minimum au point le plus haut du site ;
- une alimentation électrique de la pompe qui desservie par un réseau spécialement connecté en amont du disjoncteur général, de sorte qu'en cas de coupure général BT, celle-ci reste alimentée ;
- une réserve de 15 m³ d'eau ;
- 26 robinets d'incendie armés ;
- 250 extincteurs adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- 3 colonnes sèches dans les bâtiments 1, 5 et 9 ;
- un système de raccordement pour un inertage à l'azote ou dioxyde de carbone des cellules à blé en béton ; ce système est composé de raccords prêts à être installés en point bas des cellules ;

Article 7.5.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.5.5 - Consignes générales d'intervention

Article 7.5.5.1- Système d'alerte interne

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Article 7.5.5.2- Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'opération interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'obsolescence de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.6 - Protection des milieux récepteurs

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à trois bassins de confinement (un pour chaque bâtiment 1, 3 et 5) étanches aux produits collectés et d'une capacité minimale de 360 m³ chacun avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.10. du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - SILOS DE STOCKAGE

Article 8.1.1 - Prévention et détection des auto-échauffements

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silos (durée de stockage, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. En particulier le taux d'humidité est contrôlé avant stockage.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les installations de stockage.

Article 8.1.2 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et arrêter tout fonctionnement anormal de ces appareils, qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnement
Élévateurs	Détection de déport de bande Détecteur de rotation Sangle auto extinguible
Transporteurs à bande de produits ensachés	Câble d'arrêt d'urgence manuel
Transporteurs à chaîne	Détecteur de bourrage Détecteur de rotation Contacteur thermique ou magnéto-thermique
Transporteur à vis	Contacteur thermique ou magnéto-thermique

Ces éléments sont régulièrement testés et entretenus, selon un échéancier déterminé par l'exploitant. Les opérations menées dans ce cadre, ou pour réparation ou modification, sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs arrêtent automatiquement les équipements de manutention en cas d'atteinte d'un seuil défini par l'exploitant. La remise en service ne pourra être réalisée que par un personnel dédié et qualifié, après analyse et suppression de la cause de l'événement.

Les installations de manutention sont asservies à leurs systèmes d'aspirations avec un double asservissement : le moyen de manutention ne peut être mis en service que si son système d'aspiration fonctionne et le moyen de manutention est automatiquement arrêté en cas d'arrêt de son système d'aspiration, éventuellement après une temporisation permettant de vidanger le moyen de manutention.

Les équipements de manutention sont régulièrement nettoyés et dépoussiérés.

Article 8.1.3 - prévention de l'empoussièremment

Tous les silos de stockage sont reliés directement à une aspiration centralisée, sans transit de l'air par une autre cellule.

Tous les transporteurs et élévateurs sont capotés et aspirés ; l'aspiration peut être directe ou réalisée via l'aspiration des cellules.

Les sols et toutes les parties horizontales des bâtiments seront dépoussiérés régulièrement. L'aspiration sera systématiquement privilégiée au ramassage mécanique (balai).

Les parois internes des cellules de stockage farine seront nettoyées suivant un planning déterminé par l'exploitant.

Article 8.1.4 - Prévention des risques liés aux équipements d'aspiration des poussières

Les éléments mécaniques créant la dépression sont systématiquement situés en aval des éléments filtrants. Les filtres sont décolmatés régulièrement par injection d'air sous pression à contre courant.

Les filtres caissons sont équipés des éléments de sécurité suivants :

Bâtiments	Étages	Circuits	Dénomination	Évent	Niveau cône filtre	Détection de perte de charge
Silo à blés Bât. N°5 et N°10	RdC	Aspiration fosse de réception des blés	MVRS52/24	oui	non	oui
	1 ^{er} étage	Aspiration générale blés	MVRS78/24	oui	non	oui
	5 ^{ème} étage	Aspiration générale dessus silos	MVRX52/18	oui	non	oui
	5 ^{ème} étage	Aspiration générale dessus silos	MVRX52/18	oui	oui	oui
	1 ^{er} étage	Aspiration générale nettoyage	MVRS78/24	oui	oui	oui
	4 ^{ème} étage	Aspiration épierreur	MVRS52/18	oui	oui	oui
Moulin Bât. N°9	6 ^{ème} étage	Aspiration 2 ^{ème} nettoyage	MVRS26/18	oui	oui	oui
	5 ^{ème} étage	Aspiration générale machines moulin	MVRS78/24	oui	oui	oui
	5 ^{ème} étage	Aspiration pneumatique moulin	MVRS78/24	oui	oui	oui
Magasin moulin Bât. N°1	9 ^{ème} étage	Aspiration générale magasin moulin cellules	MVRS78/24	oui	oui	oui
	9 ^{ème} étage	Aspiration issues réserve	MVRS10/18	oui	oui	oui
	8 ^{ème} étage	Aspiration air chaud étuvage	NOMEX MVRS104/24	oui	oui	oui
	8 ^{ème} étage	Aspiration air froid étuvage	MVRS104/24	oui	oui	oui
	9 ^{ème} étage	Aspiration pneumatique broyage levain	ST6.36.28	oui	oui	oui
Silo farines vrac Bât. N°3	6 ^{ème} étage	Aspiration générale sur cellule 100T/50T	MVRS78/24	oui	oui	oui
	8 ^{ème} étage	Aspiration générale sur cellule 25T	MVRS52/24	oui	oui	oui

Les cellules de stockage suivantes sont équipées de filtres à poches ou à manches munis d'une détection de perte de charge :

Bâtiments	Étages	Circuits	Dénomination	Détection de perte de charge
Magasin moulin Bât. N°1	6 ^{ème} étage	Farine F2 sur cellules magasin	MVRN4/8	oui
	6 ^{ème} étage	Farine F2 sur cellules magasin	MVRN4/8	oui
	6 ^{ème} étage	Farine F3 sur cellules magasin	MVRN4/8	oui
	6 ^{ème} étage	Cellule à gluten silo n°21, aspiration cellule	2 filtres DLMV9/15	oui

Bâtiments	Étages	Circuits	Dénomination	Détection de perte de charge
	6 ^{ème} étage	Cellule à gluten silo n°17, aspiration cellule	2 filtres DLMV9/15	oui
	6 ^{ème} étage	Cellule à seigle silo n°9, aspiration cellule	2 filtres DLMV9/15	oui
	6 ^{ème} étage	Cellule à seigle silo n°10, aspiration cellule	2 filtres DLMV9/15	oui
Bât. N°7	6 ^{ème} étage	Cellules métalliques remoulages n°1	STOLZ FS 2/7	non
	6 ^{ème} étage	Cellules métalliques remoulages n°2	STOLZ FS 2/7	non
	6 ^{ème} étage	Cellules métalliques remoulages n°3	STOLZ FS 2/7	non
	6 ^{ème} étage	Cellules métalliques remoulages n°4	STOLZ FS 2/7	non
Silo farine vrac Bât. N°3	5 ^{ème} étage	Aspiration cellule 100T n°4	DLMV18/15K S	oui
	5 ^{ème} étage	Aspiration cellule 100T n°6	DLMV18/15K S	oui
	5 ^{ème} étage	Aspiration cellule 100T n°8	DLMV18/15K S	oui
	5 ^{ème} étage	Aspiration cellule 100T n°10	DLMV18/15K S	oui
	5 ^{ème} étage	Cellule n°5 à seigle 50T	DCE DLMV13/12F	oui
	5 ^{ème} étage	Cellule n°6 à gluten 50T	DCE DLMV13/12F	oui
	5 ^{ème} étage	Bidon à gluten	DCE DLMV3/7F	oui
	5 ^{ème} étage	Bidon à seigle	DCE DLMV3/7F	oui
	5 ^{ème} étage	Bidon à levain	DCE DLMV3/7F	oui
	Sous sol	Ecluse pneumatique gluten	DCE DLMV3/7F1	oui
	5 ^{ème} étage	Ecluse pneumatique farine 20T	DCE DLMV13/12F	oui
	RdC	Ecluse revidage sacs	MVRN2/4	oui
	6 ^{ème} étage	Aspiration sur cellule revidage sacs	DCE DLMV13/12F	oui

Les installations de procédé de la minoterie sont équipées a minima des filtres suivants :

Bâtiments	Étages	Circuits	Dénomination	Détection de perte de charge
Moulin	1 ^{er} étage	Farine F1 - Décompression écluse	MVRN2/8	oui

Bâtiments	Étages	Circuits	Dénomination	Détection de perte de charge
Bât. N°9	1 ^{er} étage	Farine F2 - Décompression écluse	MVRN2/8	oui
	1 ^{er} étage	Farine F3 - Décompression écluse	MVRN2/8	oui
	1 ^{er} étage	Farine sons - Décompression écluse	MVRN2/8	oui
	1 ^{er} étage	Farine remoulages - Décompression écluse	MVRN2/8	oui
	6 ^{ème} étage	Transp. Pneu. F1 vers Silo farine cyco. filtre	MVRN9/12	oui
Magasin moulin Bât. N°1	9 ^{ème} étage	Transp. Pneu. F1 vers Silo farine cyco. filtre	MVRN9/12	oui

Les pertes de charge de chaque filtre sont relevées suivant une périodicité fixée par l'exploitant.

Article 8.1.5 - Moyens de protection contre les explosions

Article 8.1.5.1- Découplage

Aucune communication entre cellules de stockage n'est réalisée. Toutes les cellules sont indépendantes les unes des autres.

Au niveau du stockage des blés, les bâtiments 5C et 5D sont découplés au niveau de la galerie sur cellules. La communication est fermée par une paroi munie d'une porte à fermeture automatique et refermée après passage. L'ensemble du dispositif résiste à une surpression de 1000 daN/m². La nécessité de maintenir les portes fermées est indiquée sur les portes de manière visible.

Au stockage des blés, les bâtiments 5 (silos de stockage) et 10 (tour de manutention) sont découplés au niveau de la galerie sur cellules. Les communications sont fermées par une paroi munie de portes à fermeture automatique et refermées après passage. L'ensemble du dispositif résiste à une surpression de 1 000 daN/m². La nécessité de maintenir les portes fermées est indiquée sur les portes de manière visible.

Dans le magasin moulin, dans le bâtiment 1, les cellules de stockage sont isolées des autres parties du bâtiment, comportant les installations de production, au niveau des galeries sur et sous cellules. Les communications sont fermées par des parois munies de portes à fermeture automatique et refermées après passage. L'ensemble du dispositif résiste à une surpression de 1000 daN/m². La nécessité de maintenir les portes fermées est indiquée sur les portes de manière visible.

Dans le bâtiment de stockage des farines, les blocs A et B du bâtiment 3 sont découplés au niveau des galeries sur et sous cellules. Les communications sont fermées par des parois munies de portes à fermeture automatique et refermées après passage. L'escalier et l'ascenseur sont encloués, les portes s'ouvrant de l'escalier ou l'ascenseur vers les espaces sur et sous cellules. L'ensemble du dispositif résiste à une surpression de 1 000 daN/m². La nécessité de maintenir les portes fermées est indiquée sur les portes de manière visible. Les 4 cellules hors service sont isolées du reste du bâtiment.

L'exploitant vérifie régulièrement la pérennité des découplages mis en place.

Article 8.1.5.2- Événements et surfaces soufflables

Les cellules de stockage sont équipées de surfaces de décharge en partie haute, donnant sur les galeries sur cellules. Les galeries sur et sous cellules sont munies d'événements donnant sur l'extérieur.

Les caractéristiques des surfaces de décharge sont les suivantes :

Bâtiment	Surface de décharge	Matériau
Bâtiment 5C, galerie sur cellules	72 m ²	Polycarbonate
Bâtiment 5D, galerie sur cellules	40,56 m ²	Polycarbonate
Bâtiment 5, galerie sous cellules	21 m ²	Verre et polycarbonate
Bâtiment 1, galerie sur cellules	18,35 m ²	Polycarbonate
Bâtiment 1, galerie sous cellules	18,65 m ²	Polycarbonate
Bâtiment 3A, galerie sur cellules	25,04 m ²	Polycarbonate
Bâtiment 3B, galerie sur cellules	31,93 m ²	Polycarbonate
Cellules à blé du bâtiment 5	Surface de la cellule	Béton
18 cellules centrales du bâtiment 3A	2,42 m ²	Aluminium
6 cellules d'extrémité du bâtiment 3A	2,88 m ²	Aluminium
Cellules impaires C1 à C9 du bâtiment 3B	5,04 m ²	Aluminium
Cellules paires C2 à C10 du bâtiment 3B	5,13 m ²	Aluminium
Cellules impaires C11 à C29 du bâtiment 3B	4,52 m ²	Aluminium
Cellules paires C12 à C30 du bâtiment 3B	4,66 m ²	Aluminium

Les carreaux de verre équipant la galerie sous cellule du bâtiment 5 sont à remplacer par des éléments en polycarbonate avant le 31 décembre 2011.

Aucun dispositif ne devra gêner le bon fonctionnement des surfaces de décharge. En particulier, aucune masse ne sera posée sur les événements des cellules.

L'exploitant vérifie régulièrement la pérennité des événements mis en place.

CHAPITRE 8.2 - AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de déchargement de produits (céréales) sont installées en extérieur, sous abri. Elles sont aspirées pour limiter les émissions diffuses de poussières et l'air sera filtré avant rejet.

Les aires de chargement (farines, pellets) sont également en extérieur et sous abri, elles sont conçues pour limiter les émissions de poussières (limitation de la hauteur de chute et chute via une manche souple, canalisation du retour d'air).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de

leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures suivantes sont réalisées par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé des installations classées sur les rejets gazeux n°1 à 16, et 21 définis à l'article 3.2.2. du présent arrêté :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Triennale	ISO 10780
Poussières	Triennale	NFX 44052 et NF EN 13284-1

Article 9.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.3 - Auto-surveillance des rejets aqueux

L'exploitant fera procéder une fois par an par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé des installations classées à une analyse des rejets aqueux n°2 et 3 identifiés à l'article 4.3.5. du présent arrêté et à la quantification des flux journaliers des polluants suivants : -

Polluants	Méthodes d'analyses
Matières en suspension (MES)	NF EN 872 En cas de colmatage la norme NFT 90-105-2 est utilisable
DBO5	NF EN 1899-1
DCO	NF T 90101
Azote global (NGL)	NF EN ISO 25663 (NTK) + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 ou 26777 (Nitrites) + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 ou FD T 90045 (nitrates)
Phosphore total (Pt)	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1

Article 9.2.4 - Auto-surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Justificatifs des opérations de transports et d'éliminations de déchets doivent être conservés par l'exploitant au minimum 10 ans.

Article 9.2.5 - Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.3 - Transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets

Un état récapitulatif de l'élimination des déchets produits par l'établissement au cours de l'année N est envoyé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} avril de l'année N+1. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.3.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 du présent arrêté sont transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1 - Rapport annuel d'activité

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 9.4.2 - Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet, dans le délai fixé par ce dernier, le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFERences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
8.1.5.2.	Remplacement des carreaux de verre équipant la galerie sous cellule du bâtiment 5	31 décembre 2011
9.2.1.	Première campagne de mesures des rejets atmosphériques	31 décembre 2011.
9.2.5.	Mesure des niveaux sonores émis par l'établissement	6 mois après la notification du présent arrêté.

TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 11.1 - CHAPITRE UNIQUE

Article 11.1.1 - Hygiène et sécurité du personnel - Protection des tiers

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II - parties législatives et réglementaires) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Article 11.1.2 - Infraction aux dispositions de l'arrêté - durée de validité

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 11.1.3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Nancy et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Nancy pendant une durée minimum d'un mois et publié pendant une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 11.1.5 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.6 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le maire de Nancy, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la minoterie des Grands moulins de Paris de Nancy,

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Nancy, le 4 - AOÛT 2011

le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
François MALHANCHE

ANNEXE 1 : PLAN SITUANT LES POINTS DE MESURE DES NIVEAUX SONORES

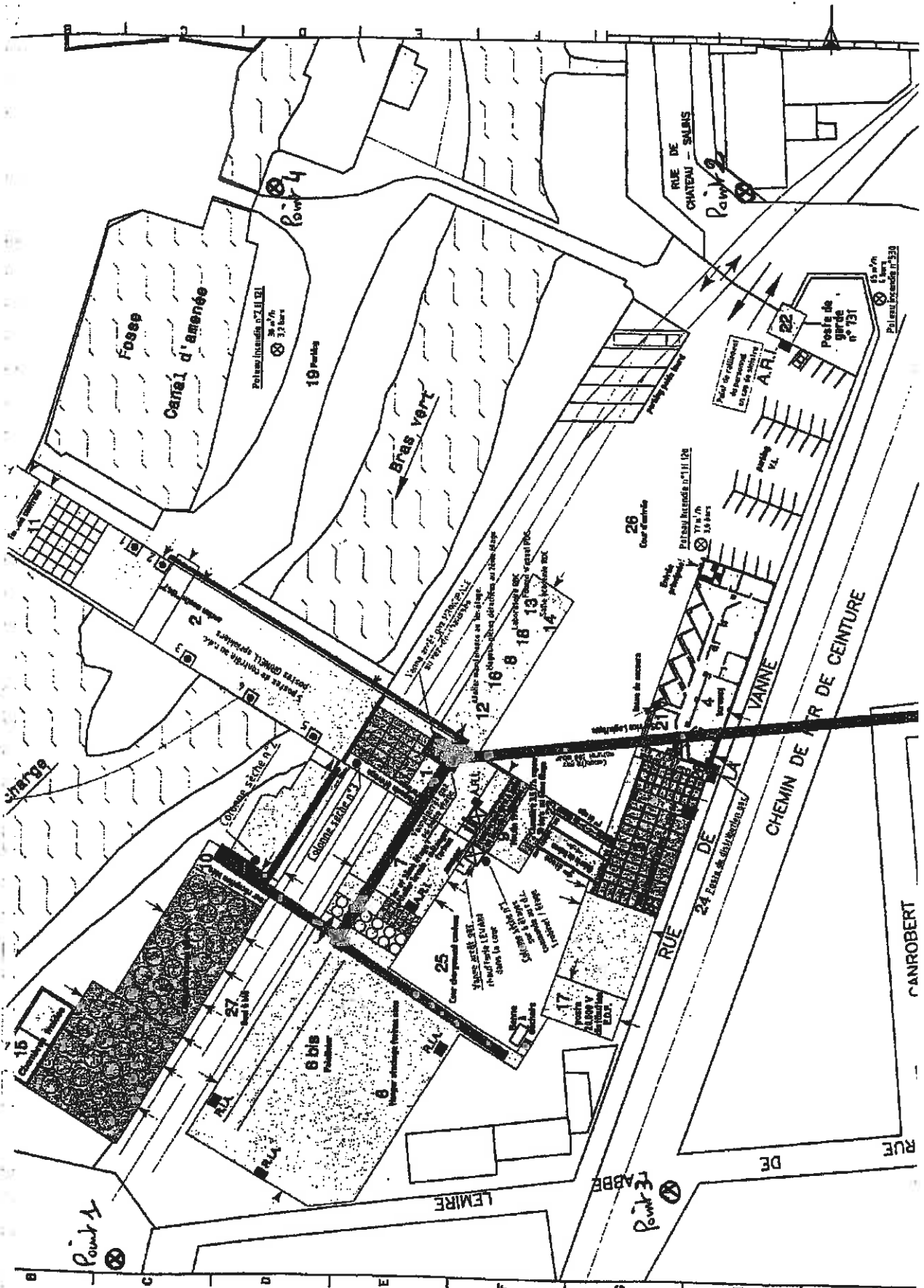


Table des matières

Titre 1 -Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 -Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1 -Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2 -Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs...3	
Article 1.1.3 -Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 -Nature des installations.....	3
Article 1.2.1 -Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2 -Situation de l'établissement.....	4
CHAPITRE 1.3 -Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 -Durée de l'autorisation.....	5
Article 1.4.1 -Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 -Périmètre d'éloignement.....	5
Article 1.5.1 -Implantation et isolement des installations.....	5
CHAPITRE 1.6 -Modifications et cessation d'activité.....	5
Article 1.6.1 -Porter à connaissance.....	5
Article 1.6.2 -Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
Article 1.6.3 -Équipements abandonnés.....	6
Article 1.6.4 -Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.6.5 -Changement d'exploitant.....	6
Article 1.6.6 -Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.7 -Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	6
CHAPITRE 1.8 -Respect des autres législations et réglementations.....	7
Titre 2 -Gestion de l'établissement.....	8
CHAPITRE 2.1 -Exploitation des installations.....	8
Article 2.1.1 -Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2 -Consignes d'exploitation.....	8
CHAPITRE 2.2 -Réserves de produits ou matières consommables.....	8
Article 2.2.1 -Réserves de produits.....	8
CHAPITRE 2.3 -Intégration dans le paysage.....	8
Article 2.3.1 -Propreté.....	8
Article 2.3.2 -Esthétique.....	8
CHAPITRE 2.4 -Danger ou nuisances non prévenus.....	9
CHAPITRE 2.5 -Incidents ou accidents.....	9
Article 2.5.1 -Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.6 -Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
CHAPITRE 2.7 -Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	9
Titre 3 -Prévention de la pollution atmosphérique.....	10
CHAPITRE 3.1 -Conception des installations.....	10
Article 3.1.1 -Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2 -Pollutions accidentelles.....	11
Article 3.1.3 -Odeurs.....	11
Article 3.1.4 -Voies de circulation.....	11
Article 3.1.5 -Émissions diffuses et envois de poussières.....	11
CHAPITRE 3.2 -Conditions de rejet.....	11
Article 3.2.1 -Dispositions générales.....	11
Article 3.2.2 -Conduits et installations raccordées.....	12
Article 3.2.3 -Conditions générales de rejet.....	13
Article 3.2.4 -Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	14

Article 3.2.5 -Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	14
Titre 4 -Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	15
CHAPITRE 4.1 -Prélèvements et consommations d'eau.....	15
Article 4.1.1 -Origine des approvisionnements en eau.....	15
Article 4.1.2 -Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	15
Article 4.1.3 -Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	15
CHAPITRE 4.2 -Collecte des effluents liquides.....	15
Article 4.2.1 -Dispositions générales.....	15
Article 4.2.2 -Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.3 -Entretien et surveillance.....	16
Article 4.2.4 -Protection des réseaux internes à l'établissement.....	16
CHAPITRE 4.3 -Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	16
Article 4.3.1 -Identification des effluents aqueux.....	16
Article 4.3.2 -Collecte des effluents.....	17
Article 4.3.3 -Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.3.4 -Entretien et conduite des installations de traitement.....	17
Article 4.3.5 -Localisation des points de rejet.....	17
Article 4.3.6 -Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article 4.3.6.1-Conception	18
Article 4.3.6.2-Aménagement.....	18
Article 4.3.6.3-Équipements.....	19
Article 4.3.7 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.3.8 -Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement....	19
Article 4.3.9 -Valeurs limites d'émission des eaux usées domestiques et pluviales.....	19
Article 4.3.10 -Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20
Titre 5 -Déchets.....	20
CHAPITRE 5.1 -Principes de gestion.....	20
Article 5.1.1 -Limitation de la production de déchets.....	20
Article 5.1.2 -Séparation des déchets.....	20
Article 5.1.3 -Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	21
Article 5.1.4 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.5 -Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.6 -Transport.....	21
Article 5.1.7 -Déchets produits par l'établissement.....	22
Article 5.1.8 -Emballages industriels.....	22
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	22
CHAPITRE 6.1 -Dispositions générales.....	22
Article 6.1.1 -Aménagements.....	22
Article 6.1.2 -Véhicules et engins.....	22
Article 6.1.3 -Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2 -Niveaux acoustiques.....	23
Article 6.2.1 -Valeurs Limites d'émergence.....	23
Article 6.2.2 -Niveaux limites de bruit.....	23
PERIODE DE JOUR.....	23
PERIODE DE NUIT.....	23
CHAPITRE 6.3 -Vibrations.....	23
Titre 7 -- Prévention des risques technologiques.....	24
CHAPITRE 7.1 -Caractérisation des risques.....	24
Article 7.1.1 -Zonage internes à l'établissement.....	24
CHAPITRE 7.2 -infrastructures et installations.....	24

Article 7.2.1 -Accès et circulation dans l'établissement.....	24
Article 7.2.1.1-Gardiennage et contrôle des accès.....	24
Article 7.2.1.2-Caractéristiques minimales des voies.....	24
Article 7.2.2 -Bâtiments et locaux.....	25
Article 7.2.3 -Installations électriques – mise à la terre.....	25
Article 7.2.3.1-Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	25
Article 7.2.4 -Protection contre la foudre.....	26
Article 7.2.5 -Autres risques naturels.....	26
Article 7.2.6 -Chaufferie.....	26
CHAPITRE 7.3 -gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	
.....	27
Article 7.3.1 -Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	27
Article 7.3.2 -Interdiction de feux.....	28
Article 7.3.3 -Formation du personnel.....	28
Article 7.3.4 -Travaux d'entretien et de maintenance.....	28
Article 7.3.4.1-« Permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	28
CHAPITRE 7.4 -Prévention des pollutions accidentelles.....	29
Article 7.4.1 -Organisation de l'établissement.....	29
Article 7.4.2 -Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	29
Article 7.4.3 -Rétentions.....	29
Article 7.4.4 -Réservoirs.....	29
Article 7.4.5 -Règles de gestion des stockages en rétention.....	30
Article 7.4.6 -Stockage sur les lieux d'emploi.....	30
Article 7.4.7 -Transports - chargements - déchargements.....	30
Article 7.4.8 -Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	30
CHAPITRE 7.5 -Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	30
Article 7.5.1 -Définition générale des moyens.....	30
Article 7.5.2 -Entretien des moyens d'intervention.....	30
Article 7.5.3 -Ressources en eau et mousse.....	31
Article 7.5.4 -Consignes de sécurité.....	31
Article 7.5.5 -Consignes générales d'intervention.....	31
Article 7.5.5.1-Système d'alerte interne.....	31
Article 7.5.5.2-Plan d'opération interne.....	31
Article 7.5.6 -Protection des milieux récepteurs.....	32
Titre 8 -Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	32
CHAPITRE 8.1 -Silos de stockage.....	32
Article 8.1.1 -Prévention et détection des auto-échauffements.....	32
Article 8.1.2 -Prévention des risques liés aux appareils de manutention.....	32
Article 8.1.3 -prévention de l'empoussièrment.....	33
Article 8.1.4 -Prévention des risques liés aux équipements d'aspiration des poussières.....	33
Les cellules de stockage suivantes sont équipées de filtres à poches ou à manches	
munis d'une détection de perte de charge :.....	34
Article 8.1.5 -Moyens de protection contre les explosions.....	36
Article 8.1.5.1-Découplage.....	36
Article 8.1.5.2-Événements et surfaces soufflables.....	37
CHAPITRE 8.2 -Aires de chargement et de déchargement.....	37
Titre 9 -Surveillance des émissions et de leurs effets.....	37
CHAPITRE 9.1 -Programme d'autosurveillance.....	37
Article 9.1.1 -Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	37
CHAPITRE 9.2 -Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	38
Article 9.2.1 -Auto-surveillance des émissions atmosphériques.....	38
Article 9.2.2 -Relevé des prélèvements d'eau.....	38

Article 9.2.3 -Auto-surveillance des rejets aqueux.....	38
Article 9.2.4 -Auto-surveillance des déchets	39
Article 9.2.5 -Auto-surveillance des niveaux sonores.....	39
CHAPITRE 9.3 -Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	39
Article 9.3.1 -Actions correctives.....	39
Article 9.3.2 -Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	39
Article 9.3.3 -Transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets.....	39
Article 9.3.4 -Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	39
CHAPITRE 9.4 -Bilans périodiques	40
Article 9.4.1 -Rapport annuel d'activité.....	40
Article 9.4.2 -Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	40
Titre 10 -Échéances	40
Titre 11 -Dispositions administratives.....	41
CHAPITRE 11.1 -Chapitre unique.....	41
Article 11.1.1 -Hygiène et sécurité du personnel - Protection des tiers.....	41
Article 11.1.2 -Infraction aux dispositions de l'arrêté - durée de validité.....	41
Article 11.1.3 -Information des tiers.....	41
Article 11.1.4 -Droits des tiers.....	42
Article 11.1.5 -Recours.....	42
Article 11.1.6 -Exécution de l'arrêté.....	42
ANNEXE 1 : Plan situant les points de mesure des niveaux sonores.....	43

